DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1980

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/561/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, le 2 mars 1980, des dispositions relatives à la fixation du nouveau revenu de travail comparable et au taux d'adaptation pour 1980 ;

considérant que, aux termes de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission est tenue de décider si, compte tenu de la communication susmentionnée, les dispositions appliquées actuellement en Italie concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE continuent à remplir les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que les dispositions concernant la fixation du revenu de travail comparable et du taux d'adaptation pour 1980 répondent à l'objectif de l'article 4 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions en vigueur en Italie concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE continuent à remplir, compte tenu des dispositions communiquées le 2 mars 1980 concernant la fixation du revenu de travail comparable et du taux d'adaptation pour 1980, les conditions requises pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO nº L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.